

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales

Le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports

Arrêté relatif à la mise à disposition des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de La Réunion qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées à la région de La Réunion dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 à 88 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 28 et 114 ;

Vu le décret n° 2016-671 du 24 mai 2016 relatif à la convention type de mise à disposition de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive chargés d'exercer les compétences de la région ;

Décret n° 2016-1498 du 7 novembre 2016 créant la commission nationale de conciliation pour la mise à disposition des services ou parties de service des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux régions dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 9 novembre 2016,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le président du conseil régional de La Réunion dispose, en tant que de besoin, des services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de La Réunion, chargés de l'exercice des compétences transférées à la région de La Réunion en application de l'article 28 de la loi du 7 août 2015 susvisée.

Ces services sont, conformément au III de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mis à sa disposition à titre gratuit et placés sous son autorité dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences visées à l'article 1^{er}, au sein du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de La Réunion, à la date du 31 décembre

2015, 25 (vingt-cinq) agents correspondant à 25 (vingt-cinq) emplois en équivalent temps plein, répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Ces agents sont mis à disposition à titre individuel et gratuit du président du conseil régional de La Réunion à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2014 qui participaient à l'exercice des compétences transférées à la région de La Réunion au sein du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de La Réunion figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4

Le directeur des sports au ministère des sports et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 NOV. 2016

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales

Pour le ministre et par délégation
Directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports

Pour le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports
et par délégation
La directrice des sports

Laurence LEFEVRE

Annexe

Etat des emplois pourvus dans les services du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de La Réunion

1 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2015 :

CATEGORIES d'agents	FONCTIONNAIRES de catégorie A	FONCTIONNAIRES de catégorie B	FONCTIONNAIRES de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)	0	0	16	0	0	6	3	0	25
Effectifs physiques	0	0	16	0	0	6	3	0	25

2 : Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2014 :

CATEGORIES d'agents	FONCTIONNAIRES de catégorie A	FONCTIONNAIRES de catégorie B	FONCTIONNAIRES de catégorie C	Contractuels droit public catégorie A	Contractuels droit public catégorie B	Contractuels droit public catégorie C	Contractuels droit privé catégorie C	AUTRES	TOTAL
Emplois (ETP)	0	0	17	0	0	5	3	0	25
Effectifs physiques	0	0	17	0	0	5	3	0	25